

**COMPTE RENDU  
COMITÉ SYNDICAL DU 01 FEVRIER 2024**

Séance du comité syndical du 01 février 2024 2023 à 8h30 sous la présidence de monsieur Bernard VILLATA Président du SMO Biopole.

*La séance s'est déroulée en présentiel.*

*Date de la convocation : 22/01/2024*

*L'an deux mille vingt-quatre et le 1er février à huit heures trente, le Comité Syndical du SMO Biopole Clermont Limagne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard VILLATA, Président.*

*Nombre de membres en exercice 11, (10 membres présents et 1 excusés avec pouvoir donné).*

**Membres présents** : - Mr Bernard VILLATA – Mme Sylvie VIEIRA DI NALLO - Mme Lucie MIZOULE- Mr Jean Marie VALLEE - Mr Jean Pierre HEBRARD - Mr Denis DAIN – Mr Henri GISSELLBRECHT - Mr Jean Marc MORVAN - Mr Pierre PECOUL - Mr Jean Paul FAURE.

**Membres représentés** :

**Pouvoirs de** : - Mr Frédéric BONNICHON

**Membres absents** :

**Membres excusés** :

**Présents sans voix délibérative** : Mr H.PrévotEAU - Mr E.Portier -Mme C.Chaput – Mr A.Brasseur - Mr L.Safi

**Rapporteur** : le Président

*Adoption du **procès-verbal** de la séance du 30 novembre 2023.*

**1. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024 (DELIB n° 24/001)**

Le budget primitif 2024 sera proposé au vote du conseil courant le 1<sup>er</sup> trimestre (la date à confirmer lors du prochain comité).

Afin que les services puissent continuer à fonctionner avant l'adoption du budget 2024, il est nécessaire que Le comité syndical autorise l'exécutif conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui sont considérés comme des dépenses obligatoires.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

**Vu** la note explicative ;

**Délibération**

Le Comité Syndical après en avoir **délibéré décide à l'unanimité d'approuver** la proposition du Président dans les conditions exposées ci-après.

CHAPITRES	BP 2023	¼ DU BP 2023 en €
<b>20</b> - Immobilisations incorporelles	102 000,00	25 500,00
<b>21</b> - Immobilisations corporelles	37 000,00	9 250,00
<b>23</b> – Immobilisations en cours		
2313 (réserve Biop.)	3 918 719,05	979 679,76
2313 (RCTE)	158 000,00	39 500,00
2317	50 500,00	12 625,00
<b>TOTAL</b>	<b>4 266 219,05</b>	<b>1 066 554,76</b>

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le montant de **1 066 554,74 €** est la limite supérieure que SMO Biopole Clermont Limagne pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

## **2. Convention de mise à disposition de services entre Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopole Clermont Limagne Avenant n°11 (DELIB n° 24/002)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

**Vu** La convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopôle Clermont Limagne en date du 3 octobre 2013 et ses avenants de sa prorogation afin d'assurer au syndicat mixte la gestion des ressources humaines ;

**Vu** la délibération n°35 en date du 19 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

**Considérant** que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de profiter des compétences développées par Riom Limagne et volcans, il convient que les agents concernés par le service fonctionnel Ressources Humaines de la communauté d'agglomération soient mis à disposition du SMO Biopole Clermont-Limagne ;

**Considérant** qu'en application de l'article 5.4 et 5.5 de la convention, relatifs au paiement, l'avenant n°11 à la convention fixe le montant de remboursement 2023 et détermine l'estimation pour l'année 2024.

Les montants correspondants sont les suivants :

- ✓ Montant de remboursement 2023 : 10 833,70 €
- ✓ Montant prévisionnel 2024 : 10 987,98 €

### **DÉLIBÉRATION**

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**Décide d'approuver** le montant de remboursement de 10 833,70 € lié à l'année 2023 et le montant prévisionnel de 10 987,98 € pour l'année 2024 et d'autoriser le Président ou son représentant de signer l'avenant n°11 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopôle Clermont Limagne.

## **3. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION BD EN LIMAGNE A SAINT BEAUZIRE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL TOUS EN BD (BANDE DESSINÉE) (DELIB n° 24/003)**

La 14<sup>ème</sup> édition du festival Tousenbd (bande dessinée) se déroulera comme chaque année à la commune de Saint Beauzire (63), aux portes de Riom et Clermont-Ferrand les 25 et 26 mai 2024. Elle accueillera plus d'une vingtaine d'auteurs.

Ce festival du 9<sup>ème</sup> art, le plus important du Puy-de-Dôme, est aujourd'hui un événement incontournable, qui a comme ambition d'installer durablement la BD dans le paysage culturel local. Au fil des éditions, l'équipe de départ a accueilli de nouveaux membres et un nombre croissant de bénévoles. La mise en commun d'expériences et d'idées nouvelles porte toujours plus haut le niveau d'ambition des organisateurs.

Depuis sa création, plus de 200 auteurs connus et moins connus se sont succédés, venant de France, de toute l'Europe, voire d'outre-Atlantique pour retrouver leur public autour d'échanges, de dessins personnalisés, dans une chaleureuse convivialité.

- Suivant la demande de subvention par l'association BD en Limagne ;
- Compte tenu des objectifs de l'association, concernant la réalisation des programmes d'animation et de divertissements au profit des citoyens ;
- Compte tenu de la présence active du SMO Biopole sur son territoire ;

### **DÉLIBÉRATION**

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition du président,**

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement de **700 €** à l'association tous en BD Limagne au titre du lancement du festival Tous en BD (Bande Dessinée) en vue d'accueillir des visiteurs et d'assurer une animation au profit de ses citoyens.

#### **4. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DELIB n° 24/004)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**Vu** le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

**Considérant** les éléments de présentation des orientations budgétaires du syndicat mixte ouvert Biopôle Clermont Limagne pour l'exercice 2024 contenus dans le rapport ci-joint.

**Après en avoir délibéré, Le comité syndical à l'unanimité :**

- **Approuve** le Rapport d'orientation budgétaire joint en annexe ;

**Décide** de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du SMO Biopole Clermont Limagne pour l'exercice 2024 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé.

#### **5. REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT SOUS LA M57 (Délib n°24/005)**

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le comité syndical à l'exception :

- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée de 5 ans pour des financements des biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 a apporté aussi des modifications au niveau de la date de démarrage d'amortissement des immobilisations. Cette dernière sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, un établissement peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...). Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000€ HT. Les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes (voir tab ci-dessous) :

#### **Délibération**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** les durées d'amortissement des immobilisations (détaillées dans le tableau ci-dessus) acquises à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **D'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis ;
- **D'amortir** sur un an les immobilisations non acquises par lot dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT.

**DUREE D'AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M57 -**

ARTICLE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Etudes non suivies de travaux	5
2033	Annonces non suivies de travaux	5
2051	Logiciels	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
21311	Bâtiments publics administratifs	30
21318	Autres bâtiments publics	30
21351	Installation générales, agencements, aménagements des construct.	15
2138	Autres constructions	30
21568	Autre matériel d'incendie et de défense	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21721	Immobilisations MAD Plantation d'arbres et d'arbustes	15
217311	Immobilisations MAD Bâtiments administratifs	30
217318	Immobilisations MAD Autres bâtiments publics	30
21735	Immobilisations MAD Install. Agencements aménagements Construc.	15
21738	Immobilisations MAD Autres constructions	30
21758	Immobilisations MAD Matériel et outillage technique	5
217828	Immobilisations MAD Autre matériel de transport	10
217838	Immobilisations MAD Autre mat informatique	5
21784	Immobilisations MAD Mobilier	10
217848	Immobilisations MAD Autre mat bureau et mob	10
21788	Immobilisations MAD Autres immobilisations corporelles	5
2181	Installation générale, agencement aménagement divers	5
21828	Autre matériel transport (véhicules légers, scooter, vélo)	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles Matériel téléalarme	10
2188	Autres immobilisations corporelles matériel divers	5